



REUTERS/Patrick Doyle

La police canadienne avance face aux manifestants devant la Colline du Parlement pour restaurer la normalité dans la capitale alors que des camions et des manifestants continuent d'occuper le centre-ville pour protester contre les restrictions liées à la COVID-19 à Ottawa, Ontario, Canada, le 19 février 2022.

GUIDE DU COMITÉ POUR LA PROTECTION DES JOURNALISTES SUR LES GARANTIES JURIDIQUES AU CANADA

Le présent guide porte sur les garanties juridiques des journalistes et les risques auxquels ils peuvent être confrontés lorsqu'ils couvrent des manifestations au Canada. Le Canada dispose de lois rigoureuses qui protègent les journalistes dans le cadre du droit constitutionnel à la liberté d'expression, y compris le droit de collecter des informations. Les forces de l'ordre connaissent généralement ces droits, mais ne les respectent pas toujours pleinement dans tous les cas de figure. Lors d'une manifestation, il est généralement recommandé de respecter les consignes de la police pour éviter toute escalade et assurer votre sécurité. Le comportement illégal de l'État peut faire l'objet d'un recours ultérieur devant les tribunaux. Votre sécurité est toujours la priorité.

Le présent guide est à jour en octobre 2022.

LOIS APPLICABLES AUX JOURNALISTES LORS DE MANIFESTATIONS

1. GARANTIES JURIDIQUES LORS DE LA COUVERTURE D'UNE MANIFESTATION

La *Charte canadienne des droits et libertés* (la « *Charte* ») énonce les droits et libertés fondamentaux de tous les Canadiens. L'Article 1 de la *Charte* garantit uniquement ces droits et libertés dans des limites raisonnables qui peuvent être justifiées dans une société libre et démocratique. Par conséquent, certaines limites aux libertés garanties par la *Charte* peuvent être légales, comme par exemple lorsqu'une limite est nécessaire pour protéger la sécurité publique. On notera que le Québec dispose également d'une *Charte des droits et libertés de la personne* qui ne s'applique qu'au Québec.

LIBERTÉ D'EXPRESSION ET LIBERTÉ DE LA PRESSE

Principaux points à retenir

- Vous avez la liberté de vous exprimer au Canada, y compris en couvrant des manifestations. Bien que l'expression puisse être limitée lorsqu'elle a une incidence sur les droits d'autrui, la barre est haute.
- La liberté de la presse est reconnue par la Constitution et est associée à la liberté d'expression. Dans le contexte de la manifestation, ces libertés éclaireront le caractère raisonnable d'une fouille d'un journaliste ou de ses effets personnels. L'impact des restrictions imposées lors de manifestations sur la collecte et la diffusion d'informations sera pertinent en cas d'examen par un tribunal. En règle générale, vous êtes libre de collecter des informations sans ingérence injustifiée du gouvernement.

Chacun a la liberté de s'exprimer au Canada. Il s'agit d'une liberté fondamentale reconnue comme une pierre angulaire de la démocratie canadienne. Les tribunaux canadiens défendent vigoureusement le respect des droits d'expression, y compris ceux des médias.

En général, l'expression désigne toute activité qui transmet ou tente de transmettre une signification, y compris les manifestations et la couverture des manifestations. La liberté d'expression comprend le droit de transmettre des nouvelles et d'autres informations, mais aussi de collecter ces informations sans ingérence injustifiée du gouvernement. La liberté d'expression ne confère pas aux journalistes l'immunité vis-à-vis du droit pénal, mais éclaire plutôt des questions portant sur le fait de savoir, par exemple, si un journaliste doit divulguer une source à la police, et le caractère raisonnable d'une fouille ou d'une saisie (abordé plus en détail ci-dessous dans le contexte général des fouilles).

RÉUNION PACIFIQUE

Principaux points à retenir

- Vous avez le droit de vous réunir pacifiquement dans un lieu public au Canada.

Chacun a la liberté de se réunir pacifiquement au Canada. Cette liberté s'étend aux lieux publics, mais pas aux lieux privés. La police a également le devoir de faciliter les manifestations pacifiques sur les lieux publics. La liberté de réunion pacifique peut être restreinte si le rassemblement ou la manifestation menace le bien-être public en détruisant des biens ou en incitant à la haine contre un groupe identifiable, par exemple. De même, il peut exister des lois interdisant le blocage de l'accès aux palais de justice ou aux itinéraires empruntés par les ambulances pour se rendre dans les hôpitaux. Le gouvernement peut contrôler l'utilisation des lieux de manifestation, comme les parcs, s'il cherche véritablement à trouver un juste équilibre avec les droits d'autrui, ou à assurer la sécurité ou l'hygiène. En général, la police ne peut pas exiger que vous vous soumettiez à une fouille de vos effets personnels ou de votre personne pour accéder à un lieu de rassemblement dans le cadre d'une manifestation.

DÉTENTION OU EMPRISONNEMENT

Principaux points à retenir

- Les interactions avec la police ne sont pas toutes considérées comme des détentions.
- **CONSEIL PRATIQUE** : Si un agent de police vous arrête et que vous ne souhaitez pas lui parler, demandez-lui si vous êtes arrêté ou détenu. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez partir.
- **CONSEIL PRATIQUE** : Notez les noms et numéros d'insigne des agents lors de toute interaction avec la police.

Chacun a le droit de ne pas être soumis à une détention ou à un emprisonnement arbitraire. La détention est différente de l'arrestation. Il y a détention lorsque la police suspend temporairement votre droit de tout simplement partir. La police peut vous détenir si elle a des motifs raisonnables de soupçonner que vous êtes impliqué dans une activité criminelle connue faisant l'objet d'une enquête. Il doit exister un lien clair entre vous et une infraction passée ou en cours bien précise. La détention peut se faire par contrainte physique, ou lorsque vous concluez raisonnablement, compte tenu des circonstances, que vous devez obtempérer et que vous n'êtes pas libre de partir. Toute détention doit être brève. La police ne peut pas vous détenir dans le but de « débusquer une activité criminelle », de suivre une intuition ou de déterminer si quelqu'un « manigance quelque chose ». Les soupçons de la police doivent être propres à une activité criminelle particulière. Si vous êtes arrêté par des agents de police et que vous ne souhaitez pas leur parler, demandez-leur si vous êtes détenu. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez partir.

Les interactions avec la police ne sont pas toutes considérées comme des détentions. La police peut interagir avec des membres du public et poser des questions d'ordre général, bien que vous ne soyez en aucun cas obligé de répondre et tenu de vous identifier, à moins d'être en état d'arrestation. Sachez qu'une simple conversation avec la police peut conduire à une détention dès lors qu'une ligne de questionnement plus ciblée commence.

La police peut vous arrêter sans mandat si elle a des motifs raisonnables de croire que vous avez commis ou êtes sur le point de commettre une infraction. Vous pouvez être inculpé d'infractions mineures sans pour autant être arrêté.

Étant donné que la police canadienne est censée connaître les mesures de protection des médias lorsqu'ils couvrent des questions d'intérêt public, il est conseillé aux journalistes de s'identifier comme tels dans toutes leurs interactions avec la police.

DROITS EN CAS D'ARRESTATION OU DE DÉTENTION

Principaux points à retenir

- Si vous êtes arrêté ou détenu, vous avez le droit d'en connaître la raison et d'appeler un avocat. Vous avez également le droit de garder le silence, mais il est préférable de vous identifier clairement en tant que journaliste et de faire valoir la sensibilité journalistique de vos effets personnels avant d'exercer ce droit.
- **CONSEIL PRATIQUE** : Soyez muni d'une preuve de votre statut de journaliste, telle qu'une lettre d'affectation, une carte de presse ou un numéro de téléphone pour joindre votre rédacteur en chef.
- **CONSEIL PRATIQUE** : Notez le numéro d'un avocat sur un morceau de papier et emportez-le avec vous ou écrivez-le sur une partie de votre corps.

Lors de votre arrestation ou de votre détention, vous avez les droits suivants :

- d'être informé dans les plus brefs délais du motif de l'arrestation ou de la détention ;
- de parler à un avocat sans délai et d'être informé de ce droit ;
- de contester la validité de la détention devant un tribunal.

Une fois arrêté ou détenu, vous avez également le droit de garder le silence et de ne pas répondre aux questions. Toutefois, si vous êtes en état d'arrestation, il vous est conseillé de fournir votre nom, votre adresse et votre date de naissance exacts, faute de quoi vous pourriez être inculpé d'entrave à la justice. À l'issue de votre consultation avec un avocat, la police pourrait essayer de vous persuader de parler ou de faire une déclaration écrite. Cependant, vous n'êtes en aucun cas obligé de parler à la police et votre droit de garder le silence demeure. La police doit vous avoir donné la possibilité d'appeler un avocat et de faire un choix éclairé quant à la possibilité de parler ou non. Votre silence ne peut être considéré, à un stade ultérieur, comme un indicateur de culpabilité.

Bien que vous ayez le droit de garder le silence lorsque vous êtes détenu ou arrêté, il est préférable de vous identifier d'abord clairement en tant que journaliste auprès de la police et, dans tous les cas, lorsque vous

couvrez une manifestation (par exemple, envisagez d'utiliser des badges de presse, des gilets ou d'autres vêtements d'identification). Il est probable par exemple que les journalistes soient exclus de la portée ou de l'exécution d'une injonction, (voir ci-dessous). Être journaliste permettra également d'expliquer votre présence si une manifestation venait à dégénérer. Soyez muni d'une preuve démontrant que vous êtes journaliste, telle qu'une lettre d'affectation ou une carte de presse, ou notez le numéro de téléphone de votre rédacteur en chef. La police se montre parfois méfiante à l'égard des manifestants qui prétendent être des journalistes, et un justificatif adéquat est donc essentiel. Si possible, enregistrez l'interaction avec la police afin de prouver que vous vous êtes bel et bien identifié en tant que journaliste. La police pourrait contester plus tard votre version des faits.

Comme indiqué, il est préférable de respecter les consignes de la police pour éviter toute escalade. Une arrestation ou une détention illégale peut faire l'objet d'un recours ultérieur devant les tribunaux.

FOUILLES ET SAISIES

Principaux points à retenir

- En règle générale, à moins que la police ne dispose d'un mandat, elle ne peut procéder à des fouilles que si vous avez été détenu ou arrêté. En cas de détention, les fouilles se limitent à une palpation pour des raisons de sécurité.
- Si l'arrestation ou la détention initiale est illégale, il en va de même pour la fouille qui s'ensuit.
- Une fouille légale doit toujours être effectuée de manière raisonnable, sans violence ni destruction de biens. La liberté d'expression et la liberté de la presse permettront de déterminer si la fouille d'un journaliste ou de ses effets par la police est raisonnable. Veillez à vous identifier en tant que journaliste lorsque vous interagissez avec la police.
- En l'absence d'un mandat, votre téléphone cellulaire peut être fouillé si vous êtes en état d'arrestation, ou saisi si la police a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des preuves d'un crime. Cependant, vous n'êtes pas tenu de fournir le mot de passe à la police.
- **CONSEIL PRATIQUE :** Précisez toujours que vous êtes journaliste et faites valoir la sensibilité journalistique de vos effets personnels.
- **CONSEIL PRATIQUE :** Utilisez un mot de passe de téléphone codé plutôt qu'un identifiant facial ou une empreinte digitale.

Vous avez le droit à la protection contre les fouilles ou les saisies abusives. Par conséquent, la police a besoin d'une autorisation légale pour procéder à une fouille ou saisir des biens dès lors que vous avez une attente raisonnable en matière de vie privée. Il existe une attente raisonnable en matière de vie privée vis-à-vis de votre personne, y compris les poches et les sacs, et des véhicules. En règle générale, en l'absence d'un mandat, la police a le pouvoir de procéder à une fouille uniquement si vous donnez votre consentement éclairé ou si vous avez été détenu ou arrêté. Si la police demande à procéder à une fouille de votre personne ou de vos biens, demandez-lui pourquoi et en vertu de quelle autorité légale la fouille est effectuée. En règle générale, la police ne peut exiger que vous vous soumettiez à une fouille pour accéder à un lieu de manifestation.

Les fouilles « accessoires à l'arrestation » et « accessoires à la détention » présentent certaines différences :

- Les fouilles accessoires à la détention (que la police peut parfois effectuer à la suite d'une enquête, mais qui ne constituent pas une arrestation à proprement dit) peuvent uniquement être effectuées pour assurer la sécurité. Une fouille de sécurité se limite généralement à une palpation ayant pour but de trouver des armes. Pour effectuer une fouille de sécurité, les agents de police doivent avoir des motifs raisonnables de penser que leur sécurité personnelle ou la sécurité du public est menacée.
- Les fouilles accessoires à l'arrestation peuvent avoir lieu pour (1) assurer la sécurité de la police ou du public, (2) prévenir la destruction de preuves ou (3) trouver des preuves de l'infraction pour laquelle vous avez été arrêté.

Si l'arrestation ou la détention ayant donné lieu à une fouille est arbitraire, la fouille elle-même est illégale.

Toute fouille légale doit également être effectuée de manière raisonnable, ce qui signifie que les fouilles doivent avoir lieu sans violence, violation de la dignité ou destruction de biens (y compris le matériel journalistique). La liberté d'expression et de la presse reconnue dans la *Charte* détermine ce qu'est une fouille ou une saisie raisonnable sur la personne d'un journaliste.

Les téléphones cellulaires ont un statut juridique unique. En général, la police peut fouiller votre téléphone cellulaire dans le cadre de votre arrestation, mais il existe des protections supplémentaires en raison des intérêts accrus en matière de vie privée qui sont en jeu. En plus des limites habituelles applicables aux fouilles accessoires à la détention, la police doit documenter les endroits fouillés dans le téléphone ainsi que l'heure, l'étendue, le but et la durée de chaque endroit fouillé. La fouille doit être adaptée à l'objet de l'enquête et toute navigation non ciblée est interdite. En général, la fouille est limitée aux appels, photos ou textes récents. Si votre téléphone a un mot de passe, vous n'êtes pas tenu de le donner à la police en raison de votre droit de garder le silence. La loi sur les empreintes digitales et l'identification faciale n'est pas établie de manière définitive au Canada, et bien que les mêmes principes s'appliquent vraisemblablement, utilisez plutôt un mot de passe codé pour une meilleure protection. Comme indiqué, la police ne peut pas détruire vos biens lors d'une fouille, y compris les enregistrements sur votre appareil. Si vous êtes arrêté et que la police fouille votre téléphone, insistez sur le fait qu'il contient des documents/données journalistiques, ou des sources confidentielles, le cas échéant, et demandez-lui de limiter sa fouille aux sources non confidentielles.

Les documents divulguant des sources confidentielles de journalistes sont protégés par la loi sur la protection des sources journalistiques (« *JPSA* »). La *JPSA* (1) permet aux journalistes de contester la divulgation de documents journalistiques sensibles devant les tribunaux et (2) crée une mesure de protection spéciale pour la délivrance de mandats visant les documents journalistiques. La *JPSA* fournit principalement des protections procédurales devant les tribunaux, mais elle revêt un caractère significatif en cas de saisie de documents ou de matériel (voir ci-dessous).

En général, la police doit faire très attention lorsqu'elle saisit le matériel d'un journaliste, y compris un téléphone cellulaire. Elle dispose de l'autorité légale de le faire lorsque (1) le journaliste consent à la saisie ; (2) le journaliste est arrêté, comme décrit précédemment ; (3) la police est en possession d'un mandat délivré conformément aux protections conférées par la *JPSA* ; ou (4) la police a des motifs raisonnables de croire que le matériel du journaliste apportera des éléments de preuve liés à une infraction. Dans ce dernier cas, tout objet saisi nécessite quand même un mandat délivré conformément à la *JPSA* pour pouvoir procéder à sa fouille, offrant ainsi la possibilité de contester la fouille devant les tribunaux. Si la police veut saisir votre matériel (ordinateur bloc-notes, enregistreur vocal, téléphone, appareil photo) au motif qu'il contient des preuves d'une infraction, identifiez-vous comme journaliste, insistez sur la sensibilité journalistique de vos effets personnels et demandez à les garder en votre possession jusqu'à ce qu'un mandat soit délivré. À défaut, demandez que le matériel soit protégé et scellé jusqu'à ce que l'affaire soit résolue devant les tribunaux. Chaque fois que la police saisit des biens, elle est tenue de signaler la saisie à un juge.

DROIT D'ENREGISTRER

Principaux points à retenir

- Lorsque vous êtes dans un lieu public, vous avez le droit d'enregistrer la police à condition de ne pas entraver son travail ou son enquête. Des restrictions en matière d'enregistrement peuvent s'appliquer à la propriété privée.

Vous êtes libre d'enregistrer des vidéos ou de prendre des photos en public dans des lieux où les gens ont des attentes moins élevées en matière de protection de la vie privée. Cependant, notez qu'au Québec, une personne possède davantage de droits à sa propre image et que vous avez donc besoin d'un consentement pour publier une photo d'une personne prise en public lorsque celle-ci est identifiable. Il existe cependant quelques exceptions : le consentement n'est pas requis pour les photos de foules lorsque les personnes ne sont pas facilement reconnaissables, lorsqu'une personne apparaît fortuitement sur une photo d'un lieu public, ou lorsqu'une personne acquiert une certaine notoriété par rapport à une question d'intérêt public. Il est important de noter qu'aucun consentement n'est requis pour les photos d'individus si la photo sert à informer légitimement le public sur une question d'intérêt public. Cette exception est courante pour les médias et devrait inclure un grand rassemblement public comme une manifestation. De manière générale, si une personne refuse d'être photographiée ou enregistrée, pesez le pour et le contre en vue d'éviter toute escalade.

Les journalistes, ainsi que le public, sont libres d'enregistrer la police tant que l'enregistrement n'entrave pas une enquête active ou le travail de la police. Par exemple, vous pouvez enregistrer l'arrestation par la police d'un manifestant, mais veillez à ne pas gêner l'arrestation pour votre propre sécurité, mais aussi pour éviter toutes allégations d'entrave.

La possibilité d'enregistrer peut être différente sur une propriété privée. Les propriétés privées, y compris les zones couramment accessibles au public telles que les centres commerciaux et les hôpitaux, peuvent disposer de règles sur les personnes que vous pouvez et ne pouvez pas enregistrer. Les hôpitaux, par exemple, restreignent l'enregistrement pour protéger la vie privée des patients. Si vous enregistrez dans cet endroit, on peut vous demander de quitter les lieux.

La police ne peut pas exiger que vous supprimiez un enregistrement vidéo. Cependant, songez à envoyer les vidéos importantes à une autre personne après l'enregistrement, ou faites en sorte de les télécharger automatiquement sur le cloud, au cas où votre téléphone serait endommagé ou saisi.

Au Canada, vous avez le droit d'enregistrer une conversation privée à laquelle vous participez. La loi canadienne exige seulement qu'une seule personne prenant part à la conversation consente à l'enregistrement.

2. RISQUES JURIDIQUES LORS DE LA COUVERTURE D'UNE MANIFESTATION

INTRUSION

Principaux points à retenir

- Gardez un œil sur les panneaux « No Trespassing (Entrée interdite) » ou autres indicateurs restreignant l'entrée sur les propriétés privées. Respectez les restrictions et les barrières, sauf en cas de situations d'urgence.
- En Ontario, vous pouvez être poursuivi pour intrusion même en l'absence de panneaux. Cependant, dans certaines circonstances, il existe une autorisation tacite d'entrer dans une propriété privée.
- En Alberta, le propriétaire est généralement tenu d'ériger des panneaux ou d'adresser un avis oral ou écrit stipulant que l'entrée est interdite, sauf si la terre est une terre agricole ou qu'elle est séparée par une clôture ou une limite naturelle.

Lorsqu'ils couvrent des manifestations sur une propriété privée ou à proximité de celle-ci, les journalistes doivent être attentifs aux lois locales sur les intrusions qui peuvent varier selon la province et le territoire. L'intrusion comprend les espaces commerciaux tels que les immeubles de bureaux et les centres commerciaux, ainsi que les infrastructures physiques telles que les chemins de fer.

En général, l'intrusion suppose de pénétrer directement ou physiquement dans la propriété d'une autre personne sans sa permission. Bien que l'intrusion soit généralement définie comme une entrée illégale sur une propriété privée, elle comprend également le fait de ne pas quitter la propriété d'une personne lorsqu'elle vous le demande, ou de vous livrer à une activité sur sa propriété qu'elle n'a pas autorisée.

L'intrusion pendant la journée, en soi, n'est pas une infraction criminelle. Toutefois, l'intrusion de nuit entre 21 h et 6 h est une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire en vertu du *Code criminel* du Canada. La plupart des provinces canadiennes disposent également des lois supplémentaires sur les intrusions qui décrivent plus en détail ce qui constitue une intrusion, et les sanctions.

En Ontario, les propriétaires ne sont pas tenus d'ériger de panneaux « No trespassing » (Entrée interdite) pour mettre les gens en garde contre toute intrusion. Si vous n'avez pas la permission d'être sur la propriété de quelqu'un, quel que soit le moment de la journée, alors strictement parlant, vous commettez une intrusion. Dans les cas extrêmes, vous pourriez être arrêté et condamné à une amende pouvant atteindre 10 000 \$. Le propriétaire a le droit légal de procéder à votre arrestation jusqu'à l'arrivée d'un agent de police.

Cela dit, en Ontario, le droit reconnaît une autorisation tacite d'entrer dans une propriété privée dans certaines circonstances – par exemple, lorsqu'il existe un chemin menant à une porte. L'autorisation tacite s'applique également lorsque rien, dans le comportement du propriétaire, n'interdit aux individus de pénétrer sur les lieux (c'est-à-dire que le propriétaire sait que des personnes entrent dans sa propriété sans son autorisation expresse et ne prend aucune mesure pour y remédier). C'est pour cette raison, entre autres, que les journalistes sont rarement poursuivis pour intrusion devant les tribunaux.

En Alberta, il incombe généralement au propriétaire d'avertir que l'entrée est interdite. Les propriétaires sont tenus d'ériger des panneaux ou d'adresser un avis oral ou écrit mettant en garde les gens contre toute intrusion, sauf si la terre est une pelouse ou un jardin, si elle est utilisée à des fins la culture (p. ex., une terre agricole), est séparée par une clôture ou une limite naturelle (p. ex., une rivière) ou se trouve dans tout autre espace fermé laissant supposer que le propriétaire entend empêcher les gens d'entrer ou les animaux de sortir. Soyez prudent dans les cas où aucun avis n'est requis.

En Alberta, l'intrusion est passible de lourdes amendes, voire d'une peine d'emprisonnement en cas d'intrusion malgré la présence de panneaux stipulant l'interdiction d'entrée.

Sachez également que certaines provinces disposent de lois uniques ou spécifiques sur les intrusions, comme la *Critical Infrastructure Defence Act* de l'Alberta ou la *Security from Trespass and Protecting Food Safety Act* de l'Ontario. La première interdit l'accès du public à certaines infrastructures touristiques ou l'obstruction de celles-ci, et donne la possibilité d'élargir la définition de ce qui est considéré comme une infrastructure « essentielle ». La deuxième vise les intrusions à proximité de fermes, d'animaux d'élevage ou l'interaction avec des animaux d'élevage pendant le transport. Ces lois sont contestées devant les tribunaux, mais il est important de les connaître et d'en connaître d'autres similaires.

D'autres règles distinctes sur les intrusions peuvent également s'appliquer aux réserves autochtones, dans lesquelles les conseils de bande pourraient avoir adopté des règlements limitant l'accès aux non-membres. Les conseils de bande peuvent également disposer de règlements administratifs relatifs à d'autres questions, comme les nuisances, la santé publique et la conduite désordonnée.

INJONCTIONS

Principaux points à retenir

- Vérifiez si des ordonnances de tribunaux empêchant l'accès à une zone (« injonctions ») ou d'autres restrictions sont en place et risquent d'affecter l'accès ou d'entraver votre capacité à exercer efficacement votre travail.
- Pour déterminer s'il y a lieu d'accorder une injonction, les tribunaux tiendront compte de la présence de journalistes et de l'incidence de l'injonction sur les activités de collecte d'informations.
- **CONSEIL PRATIQUE :** Apportez suffisamment de preuves à l'appui de votre statut de journaliste et faites connaître votre statut aux agents chargés de faire appliquer l'injonction. L'idéal serait d'avoir à portée de main une lettre d'affectation et le numéro de téléphone de votre rédacteur en chef.

Les injonctions sont des ordonnances de tribunaux qui empêchent les gens d'agir d'une certaine façon (p. ex., en bloquant l'accès à une route ou à un pont). Selon les circonstances et les droits entrant en jeu, une entreprise privée ou une entité gouvernementale peut demander une injonction pour restreindre les activités de manifestants. Le libellé de l'injonction déterminera sa portée et son effet.

Les injonctions peuvent être exécutées par la police. Un agent de police lira généralement l'injonction à haute voix sur le lieu de la manifestation pour s'assurer que toutes les personnes présentes ont connaissance de l'injonction et comprennent ses implications. Vous pouvez être arrêté et inculqué d'outrage au tribunal si vous désobéissez à une injonction, même si vous n'êtes pas spécifiquement nommé dans l'ordonnance. Cela dit, les éléments de preuve doivent démontrer que vous étiez au courant de l'injonction et que vous étiez en mesure de savoir que vos actes étaient contraires à l'injonction.

Les injonctions ne devraient généralement pas s'étendre aux journalistes lorsqu'ils ne font que couvrir des manifestations, et les tribunaux verront d'un œil critique toute demande d'injonction à l'encontre de journalistes. En fait, la présence de journalistes à une manifestation dont les fonctions sont différentes de celles des manifestants ordinaires (c.-à-d. la collecte d'informations) sera un élément pris en compte par les juges lorsqu'ils décideront d'accorder ou non une injonction susceptible d'avoir une incidence sur les activités journalistiques.

En outre, la police n'est pas censée mettre en place des points de contrôle ou des zones d'exclusion à l'intérieur des zones visées par l'injonction dans le but de restreindre l'accès des journalistes, ni circonscrire les journalistes autour des zones visées par l'injonction, sauf si cela est absolument nécessaire pour faire respecter l'ordonnance. Si c'est le cas, les journalistes peuvent demander à un tribunal de modifier l'injonction afin d'interdire cette façon de l'appliquer. [Une demande de ce type été acceptée dans le cadre de la manifestation de Fairy Creek en Colombie-Britannique.](#)

Avant de faire un reportage dans une zone que vous savez visée par une injonction, envisagez de contester l'injonction devant les tribunaux, surtout si vous pensez que son application vous empêchera de mener à bien vos activités de collecte d'informations.

DISPERSION DE FOULE

Principaux points à retenir

- Dispersez-vous d'une zone tumultueuse si vous en recevez l'ordre légitime.
- Vous pouvez enregistrer la façon dont la police disperse la foule et vos propres interactions avec la police, tant que vous n'entravez pas travail des forces de l'ordre ou n'y faites pas obstacle.

Les actions des manifestants lors de manifestations non pacifiques peuvent inciter la police à intervenir et à tenter de disperser la foule. Ces actions peuvent comprendre, par exemple :

- Les nuisances publiques, qui peuvent entraîner des blessures corporelles ou mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé du public ;
- Les méfaits, qui consistent à détruire, détériorer ou vandaliser un bien ;
- Le tapage, par exemple en se battant, en criant, en vociférant ou en employant un langage obscène ;
- La violation de la paix, qui comporte généralement un certain niveau de violence et un risque de préjudice.

La police a le pouvoir de disperser les manifestations qui troublent la paix et d'arrêter et de détenir les personnes qui ont troublé ou sont sur le point de troubler la paix. Cependant, un agent de police ne peut arrêter quelqu'un qui n'enfreint pas la loi simplement parce qu'il croit que cela empêchera d'autres personnes de troubler la paix.

La police est généralement tenue d'émettre des mises en garde ordonnant aux manifestants de se disperser avant de procéder à des arrestations. Si une émeute éclate, vous risquez entendre un agent désigné lire à l'aide d'un haut-parleur ce que l'on appelle le « Riot Act », qui exige que quiconque présent dans la zone se disperse immédiatement et quitte les lieux pacifiquement. La « Riot Act » n'a été lue que quelques fois au Canada et n'est pas beaucoup utilisée, mais si elle l'est, vous devez vous efforcer de respecter la proclamation.

Dans de rares situations, l'armée peut être appelée en renfort pour disperser les foules et rétablir l'ordre lorsqu'une émeute est en cours ou lorsque des troubles sont susceptibles de se produire. Dans ces circonstances, les soldats ne sont pas au service de la police locale, mais sont habilités à agir à titre d'agents de police et sont considérés comme des agents de la paix en vertu de la loi. En plus de leurs pouvoirs et devoirs habituels, ils peuvent patrouiller dans les lieux publics pour protéger les personnes et les biens et procéder à des arrestations, tout comme la police.

USAGE DE LA FORCE PAR LA POLICE ET ENTRAVE

Principaux points à retenir

- La police peut uniquement faire usage d'une force raisonnable pour venir à bout d'une résistance dans des circonstances appropriées.
- **CONSEIL PRATIQUE :** Si vous êtes arrêté ou détenu, restez calme et ne résistez pas physiquement à l'arrestation. Expliquez que vous êtes journaliste, identifiez votre média et montrez vos accréditations de presse. Demandez à parler à un avocat et gardez le silence.
- **CONSEIL PRATIQUE :** Notez les numéros d'insigne et les noms des officiers lors des interactions avec la police, si possible.

Le *Code criminel* du Canada permet aux agents de police de faire usage de la force dans l'exercice de leurs fonctions, mais l'usage d'une force excessive par la police est considéré comme un crime. En substance, un agent de police est autorisé à utiliser autant de force que nécessaire dans les circonstances, à condition que la force soit nécessaire aux fins auxquelles il l'utilise et que l'agent agisse en s'appuyant sur des motifs raisonnables.

Vous rencontrerez probablement un ou plusieurs agents de police au cours d'un reportage sur une manifestation. Il est important de noter que la police n'a pas le pouvoir de détenir ou d'arrêter de force des personnes rassemblées pacifiquement, même si l'objectif annoncé est de prévenir des actes de violence de la part d'autres personnes. Autrement dit, la police n'est pas autorisée à vous arrêter « pour votre propre sécurité » ou pour empêcher quelqu'un d'autre de commettre un crime contre vous (comme une voie de fait).

Si vous êtes arrêté ou détenu, essayez de rester calme et ne résistez pas physiquement à l'arrestation, car vous pourriez être inculpé d'entrave à la police, de voies de fait contre un agent de la paix, ou de voies de fait dans l'intention de résister à une arrestation. Faites plutôt valoir calmement vos droits, obtempérez avec les forces de l'ordre et demandez à parler à un avocat sans tarder. Veillez à bien dire aux agents de police que vous êtes journaliste et montrez-leur vos accréditations, que vous devez avoir sur vous en tout temps.

Comme indiqué ci-dessus, vous avez le droit d'enregistrer des agents de police et des manifestants dans des espaces publics, à condition de ne pas menacer la sécurité d'autrui ou d'entraver les activités des forces de l'ordre. L'enregistrement ou la couverture médiatique de manifestations et/ou du travail des forces de l'ordre ne doivent en aucun cas entraver ou menacer la sécurité d'autrui ou gêner physiquement les forces de l'ordre. Au Canada, il est illégal de résister ou de commettre une voie de fait contre un agent de police, ou d'entraver intentionnellement son travail.

HARCÈLEMENT, VIOLENCE ET INTIMIDATION

Principaux points à retenir

- **CONSEIL PRATIQUE :** Si vous couvrez l'actualité dans un environnement hostile, envisagez d'utiliser une caméra plus petite, éventuellement, et de laisser de côté tout autre matériel. Si possible, demandez à quelqu'un de vous accompagner pour surveiller vos alentours.
- **CONSEIL PRATIQUE :** Évitez toute escalade avec les harceleurs et conservez toutes les informations concernant les auteurs si des poursuites criminelles ou des recours civils étaient intentés par la suite.

Depuis plusieurs années, les journalistes sont de plus en plus exposés au harcèlement, à la violence et à l'intimidation au Canada, y compris lorsqu'ils couvrent des manifestations. Par exemple, lorsque les journalistes ont couvert les manifestations des anti-vaccins à travers le pays, ils se sont fait apostropher, cracher dessus et agresser physiquement. (Cracher sur quelqu'un peut être considéré comme un délit criminel de voies de fait au Canada passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement.)

Si votre travail nécessite de vous rendre dans un environnement hostile ou dangereux, il serait prudent, dans la mesure du possible, de vous faire accompagner par quelqu'un pour surveiller la situation autour de vous pendant que vous travaillez. Si vous vous trouvez au milieu d'une grande foule, repérez la sortie la plus proche. Il est conseillé aux journalistes de radiotélévision d'utiliser des caméras plus petites et de laisser les caméras de télévision, les trépieds et les éclairages plus encombrants dans leurs véhicules, afin de rester mobiles en cas d'escalade des tensions et de dérapages.

LOIS ENVIRONNEMENTALES

Principaux points à retenir

- Si vous couvrez une manifestation dans des régions éloignées ou naturelles, sachez que les lois fédérales et provinciales protègent l'intégrité des espèces et des habitats.
- **CONSEIL PRATIQUE :** Identifiez toutes les espèces sensibles susceptibles d'être protégées dans la zone et soyez conscient de votre impact.

Si vous enregistrez une vidéo ou prenez des photos dans une zone pouvant abriter des espèces sensibles, sachez que les lois provinciales et fédérales interdisent de blesser ou de harceler ces espèces ou de déranger leurs nids. Cela pourrait arriver par inadvertance pendant que vous essayez de photographier des espèces sensibles, par exemple en enlevant le couvert végétal près du nid d'une espèce menacée pour photographier les petits. Pour réduire au minimum votre impact sur la faune, gardez vos distances, évitez d'utiliser le flash et évitez de poursuivre les animaux avec un drone. Les espèces végétales peuvent être protégées de la même manière. Vous devez également faire preuve de prudence lorsque vous tournez un reportage dans les zones situées à proximité de populations de poissons et de leurs habitats, car ils sont protégés contre la destruction ou l'altération par la loi fédérale.

Légende de la photo : REUTERS/Blair Gable. Des manifestants confrontent des agents de police lors de la manifestation « Rolling Thunder Ottawa » à Ottawa, Ontario, Canada, le 29 avril 2022.



ÉTUDES DE CAS

1. REPORTAGES SUR DES ZONES VISÉES PAR UNE INJONCTION

Scénario : Un photojournaliste est envoyé dans une région éloignée pour prendre des photos des interactions entre les manifestants d'un projet de développement et la police. Avant de se rendre sur place, l'organe de presse qui dépêche le journaliste contacte les autorités locales pour les avertir que le journaliste sera dans la région dans le cadre de son affectation. La zone de manifestation est visée par une injonction interdisant toute entrave à l'accès routier au projet de développement. La police entoure le groupe de manifestants, lit l'injonction, commence à arrêter les manifestants. Le journaliste s'identifie comme tel auprès des agents de police. Néanmoins, il est arrêté. Le journaliste est libéré au bout de 3 jours après avoir accepté de comparaître devant le tribunal pour des chefs d'accusation liés à la violation de l'injonction. L'enregistrement vidéo de l'arrestation tourné par le journaliste prouve qu'il s'est identifié en tant que journaliste, contrairement aux affirmations de la police.

Analyse : Les tribunaux ont toujours considéré que les injonctions destinées à prévenir toute perturbation par les manifestants ne devaient pas empêcher les journalistes de faire leur travail. Cependant, le fait est que lorsqu'une injonction relative à une manifestation est en place, les journalistes courent le risque d'être arrêtés par la police qui applique l'injonction. Le journaliste a pris plusieurs précautions essentielles pour éviter l'arrestation dans le scénario. Premièrement, le journaliste s'est identifié à l'avance comme membre des médias. Votre statut de journaliste explique la raison de votre présence dans la région, ce qui pèse sur la question de savoir la police a des motifs raisonnables de croire que vous contrenez à l'injonction. Si les agents de police savent que vous êtes un journaliste qui n'a pour seul but que de couvrir la manifestation,

ils ne doivent pas vous arrêter, car vous ne contrevenez probablement pas à l'injonction. Les injonctions visent généralement à interdire les activités perturbatrices tout en garantissant la liberté de la presse. Deuxièmement, le fait d'être muni d'une lettre d'affectation officielle ou de toute autre accréditation de presse peut vous aider à prouver plus facilement à la police que vous êtes membre des médias. Dans certains cas, la police fait preuve de méfiance à l'égard des manifestants qui prétendent être des membres des médias pour éviter l'application de l'injonction. Vous devez être prêt à faire face à cette suspicion et fournir suffisamment de preuves de votre statut de journaliste en reportage.

Malgré ces précautions, le risque d'arrestation demeure. Prévoyez un plan en cas d'arrestation et tenez compte des éléments suivants :

1. Soumettez-vous à l'arrestation, même si vous savez qu'elle est illégale. Bien qu'en général, vous ne devriez pas être arrêté pour avoir simplement documenté une manifestation, le refus de suivre les instructions de la police crée un risque pour la sécurité et un risque d'être poursuivi pour acte criminel.
2. Certains moments clés de votre arrestation peuvent faire l'objet de récits contradictoires, par exemple si vous vous êtes identifié en tant que journaliste auprès de la police. Si vous pensez que vous allez être arrêté, pensez à enregistrer autant que possible l'arrestation pour corroborer votre version des faits et identifier les agents. N'oubliez pas que vous avez le droit d'enregistrer la police, sauf si cela entrave son travail.
3. Vous avez le droit d'appeler un avocat lors de votre arrestation. Si vous avez accès à un avocat par l'intermédiaire de votre organe médiatique ou de toute autre façon, veillez à obtenir son nom et son numéro à l'avance. Lors de l'arrestation, vous pourriez être séparé de votre téléphone et autres effets personnels, alors pensez à écrire ce numéro sur un morceau de papier et de le garder sur vous plutôt que de le stocker dans votre téléphone portable.

2. SUIVRE DES MANIFESTANTS FAISANT INTRUSION DANS UNE ZONE VISÉE PAR UNE INJONCTION

Scénario : Un journaliste est envoyé couvrir les manifestations de groupes autochtones qui s'opposent à un projet de développement. Les manifestants ont bloqué l'accès des routes publiques aux terrains de construction privés, interrompant ainsi les travaux. Le propriétaire du projet obtient une injonction interdisant à quiconque de pénétrer sur le chantier de construction, d'empêcher des personnes d'accéder légalement au chantier ou d'aider et d'encourager toute personne enfreignant l'injonction. Malgré l'injonction, les manifestants finissent par pénétrer sur le chantier de construction. Le journaliste, au courant de l'injonction, suit les manifestants sur le chantier pour enregistrer et prendre des notes. Le jour suivant, le journaliste reçoit un avis de comparution devant le tribunal où il devra expliquer les raisons pour lesquelles il ne devrait pas être reconnu coupable d'outrage au tribunal pour avoir enfreint l'ordonnance d'injonction. Que doit faire le journaliste ?

Analyse : Le journaliste doit envisager de présenter une demande d'annulation des ordonnances d'injonction et de comparution le concernant. Les tribunaux ont déjà statué que les ordonnances d'injonction visant à interdire l'intrusion ne s'appliquent pas nécessairement aux journalistes qui ne font qu'enregistrer et couvrir les événements sur la propriété privée, à condition que l'injonction visait à contenir la manifestation. Les journalistes couvrant des manifestants qui contreviennent à une ordonnance d'injonction doivent donc veiller à ce qu'aucune de leurs actions ne soit interprétée comme aidant ou encourageant les manifestants conformément au libellé de l'injonction. Selon le libellé, le journaliste doit se contenter de couvrir l'événement, de l'observer et de l'enregistrer.

Il est recommandé aux journalistes de toujours lire les termes d'une injonction avant de faire un reportage sur une activité quelconque qui contrevient à une injonction. Les tribunaux ont statué qu'une ordonnance d'injonction pouvait interdire tout type d'intrusion, que ce soit dans le but de participer à des manifestations ou non. Dans ce cas, un journaliste qui fait uniquement intrusion dans le but de faire un reportage risque quand même d'être condamné pour outrage au tribunal. Consultez les dispositions d'une injonction pour savoir ce qui est interdit et ce qui ne l'est pas.

Les journalistes doivent également être attentifs aux personnes nommées dans une injonction, le cas échéant. Un journaliste pensant avoir été nommé à tort dans une ordonnance d'injonction peut demander l'annulation de l'ordonnance le concernant, avant de se rendre sur place.

3. LIBERTÉS DE LA PRESSE LORS DE GRANDES MANIFESTATIONS PERTURBATRICES

Scénario : Une réunion politique multilatérale donne lieu à une manifestation de grande envergure dans le centre d'une ville. La police est à l'affût des individus qui projettent de perturber la réunion politique. La circulation des journalistes dans toute la ville est restreinte par la police. Certains journalistes sont priés de quitter la zone de la manifestation et sont menacés d'arrestation s'ils restent. Certains sont circonscrits avec des manifestants dans une petite zone qu'il leur est interdit de quitter, une pratique appelée « encercllement ». D'autres journalistes sont arrêtés alors qu'ils tentent de couvrir la manifestation.

Analyse : Ce scénario met en cause le droit des journalistes de se déplacer librement pour couvrir l'actualité de leur choix, et le droit de ne pas être soumis à une détention arbitraire. Les tribunaux ont statué que la police ne doit pas mettre en place des « zones d'exclusion » destinées à empêcher l'accès aux journalistes, car les journalistes doivent avoir la possibilité de décider eux-mêmes ce qui est digne d'intérêt, et ne doivent pas être proscrits de couvrir l'actualité par la police, tant qu'ils ne font pas obstacle à son travail. Dans le cas de manifestations de grande envergure, la police pourrait se montrer hésitante à accorder des exceptions à ceux qui cherchent à entrer dans des zones interdites d'accès. C'est pour cette raison qu'il est important de se munir de suffisamment de preuves prouvant que vous êtes un journaliste en reportage. Cependant, si la police vous refuse l'accès même après avoir fait valoir vos droits, n'allez pas à l'encontre de leurs ordres. Vous risquez d'être arrêté, ce qui constitue une menace pour votre sécurité, l'intégrité de votre matériel et, à terme, votre capacité à couvrir l'actualité. Si la police vous empêche de quitter une zone, vous êtes détenu. Bien que cette détention soit contraire à votre droit de ne pas être soumis à une détention arbitraire, il est préférable de suivre les instructions de la police sur le moment et de les contester plus tard. Lors de votre détention, vous pouvez faire l'objet d'une fouille par palpation par la police dans le but de déceler la présence d'armes. Cependant, vous n'êtes en aucun cas obligé de consentir à une fouille plus approfondie.

4. POUVOIRS D'URGENCE ET HARCÈLEMENT DES JOURNALISTES

Scénario : Des manifestations de masse contre une loi controversée se sont répandues dans plusieurs villes, provoquant le blocage des routes et la fermeture des services. Les manifestants sont méfiants à l'égard des médias et ont harcelé les journalistes en reportage à de nombreuses reprises. Les journalistes se sont faits apostrophés, insultés, bousculés et crachés dessus. Pour mettre fin aux manifestations volatiles, le gouvernement invoque des pouvoirs d'urgence qui permettront aux forces de l'ordre de disperser les manifestants et de procéder à des arrestations plus facilement. Un journaliste a été envoyé pour couvrir l'une des manifestations en cours.

Analyse : Les forces de l'ordre pourraient ne pas être en mesure d'assurer la protection du journaliste et de son équipe de presse, ou ne pas être disposées à le faire. Il est donc prudent de prévoir des mesures de sécurité avant de se rendre dans les lieux où se déroulent les manifestations.

Les manifestants pourraient confronter les journalistes qui cherchent à enregistrer les manifestations. Un journaliste a le droit d'enregistrer des manifestants dans un lieu public sans leur demander la permission. Le journaliste n'est pas non plus tenu de quitter les lieux à la demande des manifestants à condition qu'il se trouve dans un lieu public. Cependant, pour votre propre sécurité, évitez toute escalade. Si un incident se produit, conservez toutes les informations concernant l'identité des harceleurs et l'incident lui-même, si vous souhaitez porter des accusations criminelles à un stade ultérieur.

La capacité du journaliste à couvrir les manifestations peut être limitée par des pouvoirs d'urgence. Les mesures prises par l'État en vertu des pouvoirs d'urgence pourraient consister, entre autres, à : (1) établir des zones interdites aux manifestants, (2) interdire les déplacements à destination et en provenance ou à l'intérieur d'une toute zone interdite aux manifestants, (3) augmenter la facilité avec laquelle les forces de l'ordre peuvent procéder à des arrestations, (4) mettre en place de barricades et (5) imposer des couvre-feux.

Tout journaliste couvrant des manifestations dans lesquelles des pouvoirs d'urgence ont été invoqués doit être conscient des risques juridiques accrus liés aux reportages. La police peut être moins regardante quant aux personnes qu'elle choisit d'arrêter. Les journalistes peuvent enfreindre les règles d'urgence s'ils pénètrent dans des zones barricadées ou considérées comme interdites aux manifestants. Les journalistes doivent tenir compte de toutes les restrictions aux frontières et de tous les couvre-feux mis en place par l'État ou les forces de l'ordre. En cas de doute, les journalistes peuvent consulter les ordonnances écrites et les règlements stipulant quel type d'activité est interdit en vertu des ordonnances d'urgence. Des exceptions peuvent exister pour les journalistes.



Légende de la photo : REUTERS/Patrick Doyle

Les femmes et la police : Des gens manifestent contre les mandats relatifs à la COVID-19 le jour de la fête du Canada, à Ottawa, Ontario, Canada, le 1er juillet 2022.

À PROPOS DE NOUS

LE COMITÉ POUR LA PROTECTION DES JOURNALISTES

Le Comité pour la protection des journalistes (CPJ) est une organisation indépendante à but non lucratif qui promeut la liberté de la presse dans le monde entier. Nous défendons le droit des journalistes de rendre compte de l'actualité en toute sécurité et sans crainte de représailles. Chaque année, des centaines de journalistes sont attaqués, emprisonnés ou tués. Depuis plus de 40 ans, le CPJ est là pour les défendre et lutter pour la liberté de la presse. Fort d'une équipe de plus de 50 experts basés dans le monde entier, le CPJ documente et dénonce les violations de la liberté de la presse, rencontre des chefs d'État et des hauts fonctionnaires, pilote ou conseille les efforts diplomatiques, et travaille de concert avec d'autres organisations pour veiller à ce que la justice prévale lorsque des journalistes sont emprisonnés ou assassinés. Le CPJ apporte également une aide complète et vitale aux journalistes du monde entier sous forme d'informations actualisées sur la sécurité et d'assistance rapide. Pour de plus amples renseignements sur le CPJ et le soutien offert aux journalistes, veuillez consulter le site www.cpj.org.

THOMSON REUTERS FOUNDATION

La Fondation Thomson Reuters est la fondation d'entreprise de Thomson Reuters, la société internationale de services de presse et d'information. L'organisation s'emploie à faire progresser la liberté des médias, à sensibiliser aux questions relatives aux droits humains et à favoriser des économies plus inclusives. Grâce à des initiatives de presse, de développement des médias, d'assistance juridique gratuite et de rassemblement, la Fondation combine ses services sans pareils pour favoriser des changements systémiques. Elle a pour mission d'inspirer le leadership collectif, en donnant aux gens les moyens de façonner des sociétés libres, équitables et bien informées. TrustLaw est le programme juridique bénévole mondial de la Fondation Thomson Reuters, qui met en relation des ONG à fort impact et des entreprises sociales œuvrant en faveur d'un changement social et environnemental avec les meilleurs cabinets d'avocats et équipes juridiques d'entreprise pour leur fournir une assistance juridique gratuite afin de produire des recherches juridiques avant-gardistes et d'offrir des formations innovantes dans le monde entier.

Remerciements et avis de non-responsabilité

Le Comité pour la protection des journalistes et la Fondation Thomson Reuters tiennent à remercier et à exprimer toute leur gratitude à l'équipe juridique de Blake, Cassels & Graydon LLP Canada qui a offert son temps et son expertise à titre bénévole pour rendre ce guide possible.

Le présent rapport est offert à titre d'information uniquement. Il ne constitue en aucun cas un avis juridique. Les lecteurs sont invités de demander conseil à un conseiller juridique qualifié au sujet de leur situation particulière. Le contenu du rapport est censé être correct et à jour au moment de la publication, mais nous n'offrons aucune garantie quant à son exactitude ou à son exhaustivité, d'autant plus que les circonstances peuvent changer après la publication. Le Comité pour la protection des journalistes, Blake, Cassels & Graydon LLP et la Fondation Thomson Reuters déclinent toute responsabilité à l'égard des mesures prises ou non prises ou de toute perte découlant de la confiance accordée à ce rapport ou de toute inexactitude qu'il contient. La Fondation Thomson Reuters est fière de soutenir le travail réalisé par le Comité pour la protection des journalistes, membre de notre programme TrustLaw, dans le cadre de ce rapport, à travers notamment la publication et les mises en relation bénévoles qui ont rendu possible la recherche juridique. Toutefois, conformément aux principes d'indépendance et d'absence de parti pris de Thomson Reuters Trust, nous ne prenons pas position sur le contenu ou les points de vue exprimés dans ce rapport.